

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE SALLES ET PLACES COMMUNALES**

Entre les soussignés :

La Commune de st Etienne de crossey , représentée, par sa Maire Ghislaine PEYLIN, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal n° 2024_114 et 2024_115

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

Soit L'Association :

déclarée en préfecture dele

domiciliée :

représentée légalement par :

ci-après dénommée « l'association »,

Soit Monsieur / Madame.....

domicilié(e).....

ci-après dénommée « le particulier»,

Soit L'Entreprise (privée ou publique) :

domiciliée :

représentée légalement par :

ci-après dénommée « l'entreprise »,

d'autre part

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent obligatoirement se conformer les associations, les particuliers et entreprises utilisateurs des différentes salles et places

listées ci-dessous :

- salle Chamechaude** (à usage exclusif des associations de la commune)
- salle du camping** (à usage exclusif des associations de la commune)
- salle de la poste**
- salle du Crest**
- salle de la Grande Sure**
- salle du Rocher de la garde**(à usage exclusif des associations de la commune)
- cour de la mairie**
- place du puits partagé**(à usage exclusif des associations de la commune)

Article 2 – Objet de l'occupation

L'usage de l'espace communal est limité à l'activité et/ou la manifestation désignée ci dessous, aux dates et horaires indiqués.

SALLE	DATE	HORAIRES	ACTIVITE / MANIFESTATION

Article 3 – Engagements de la Mairie de St Etienne de Crossey

La commune s'engage à mettre à disposition des particuliers, associations et entreprises les salles équipées en tables et chaises conformément au descriptif

Article 4–Engagements de l'utilisateur

L'association, le particulier ou l'entreprise s'engage à :

- prendre connaissance du règlement intérieur des salles et s'y conformer
- informer l'accueil en cas d'annulation pour permettre une utilisation optimisée des salles.
- respecter le planning et les horaires d'occupation établis par la mairie

Article 5 – Durée de l'occupation

Réservation récurrente : La présente convention prend effet à la date de la signature, pour une durée d'un an. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Réservation ponctuelle : La présente convention prend effet à la date de la signature, pour la durée de la manifestation.

Article 6 – Résiliation

Cette convention sera résiliée sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de non-respect d'une des dispositions de la présente convention ou du règlement intérieur de l'équipement municipal
- de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire.

Fait à Saint Etienne de Crossey, le :

Pour l'association

Le particulier

Pour l'entreprise

Pour la Maire,

Le ou la représentant.e légal.e